



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017/2060
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2060, déposé complet le 15 novembre 2017 par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, relatif au projet d'aménagement d'un parc animalier sur la commune de Saint-Quentin dans l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 décembre 2017 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 20 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un parc animalier de 4 hectares, dans l'enceinte du parc d'Isle de Saint-Quentin, avec mise en place de modules zoologiques (enclos, volières), cet aménagement portant la surface totale du parc à 6,15 hectares ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°1 a) et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement et les travaux, constructions et aménagements sur un terrain d'assiette de plus de 5 hectares ;

Considérant la localisation du projet en partie dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « marais d'Isle et d'Harly », de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » et dans une zone à dominante humide ;

Considérant que le projet est distant d'environ 40 mètres du site Natura 2000 n°FR2210026, zone de protection spéciale « marais d'Isle » ;

Considérant que les travaux d'aménagement et l'augmentation de la fréquentation du site sont susceptibles d'avoir des incidences sur la biodiversité et d'engendrer des nuisances pour le voisinage ;

Considérant la localisation du projet en partie en zone à dominante humide et à proximité de l'étang d'Isle sur lequel est localisée une baignade aménagée ;

Considérant qu'une étude des impacts du projet sur l'environnement et la santé doit être réalisée et que, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées doivent être définies pour sa mise en œuvre ;

Considérant dès lors que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 20 décembre 2017 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'aménagement d'un parc animalier dans l'enceinte du parc d'Isle sur la commune de Saint-Quentin est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE